



Andorre (Principauté d')

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement [à l'autorité centrale de la Principauté d'Andorre](#).

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par la Principauté d'Andorre, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État d'Andorre ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

1

Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la **Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale** entrée en vigueur entre la Principauté d'Andorre et la France le 16 juin 2020.

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- soit à toute autorité judiciaire andorrane,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises,
- soit à un commissaire.

-La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale andorrane lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires andorranes dont les coordonnées sont disponibles sur le site de La Haye : <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=1087>.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, conformément aux exigences de l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

-Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou désignant un commissaire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission à l'autorité centrale andorrane compétente pour autorisation.

Le texte intégral de la Convention est disponible sur le lien suivant : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=82>.

Les déclarations de la Principauté d'Andorre sur l'application de la Convention sont disponibles au lien suivant :

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1370&disp=resdn>

IMPORTANT :

La Principauté d'Andorre n'acceptera que les commissions rogatoires rédigées en langue catalane, espagnole ou française ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.